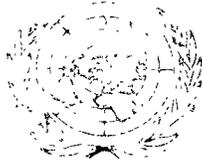


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UN LIBRARY

DEC 2 1977 Distr.
LIMITED

A/C.3/32/L.37
30 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Autriche, Belgique, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée-Bissau, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/12⁴ en date du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII) en date du 9 mars 1977, ont l'une et l'autre exprimé leur profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne,

77-25892

/...

4p.

Considérant que ses efforts ainsi que ceux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'ont pas eu les résultats qu'exigent leur autorité et l'unanimité de leur but,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) en date du 27 février 1975, 3 (XXXII) en date du 19 février 1976 et 9 (XXXIII) en date du 9 mars 1977 de la Commission des droits de l'homme, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et prorogeant son mandat,

Se félicitant des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en oeuvre la résolution 31/124 de l'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, examinera des rapports sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et sur un fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de fournir, sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, une assistance humanitaire et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili ainsi qu'à leurs familles,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial (A/32/227) et du Secrétaire général (A/32/234 et A/C.3/32/7) présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes (A/C.3/32/6),

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré les difficultés résultant du refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays en application de son mandat,

Déplorant profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels que leur ont adressés l'Assemblée générale, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens, les autorités chiliennes n'ont jamais donné d'explications satisfaisantes au sujet des personnes disparues,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili malgré des faits récents, essentiellement dus aux efforts incessants du peuple chilien et de la communauté internationale, qui, d'après le rapport du Groupe de travail spécial, indiquent une diminution du nombre des prisonniers politiques et du nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège,

/...

1. Réaffirme sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématique, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. Exprime spécialement son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuent de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, est imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention;

3. Déplore en outre, à cet égard, la façon non satisfaisante dont les autorités chiliennes ont cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus des ressortissants chiliens qui ont appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim au siège de la CEPAL à Santiago;

4. Déplore que, contrairement aux assurances qu'elles ont données à maintes reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

5. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, et, à cette fin, d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

6. Exige que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes;

7. Invite une nouvelle fois les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de façon à lui permettre de présenter de nouveaux rapports à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session (et à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session);

8. Invite la Commission des droits de l'homme à :

/...

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

9. Prie le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.
